

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00038

Numéro SIREN : 834 272 643

Nom ou dénomination : 3G4F

Ce dépôt a été enregistré le 03/07/2019 sous le numéro de dépôt 19528

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER
C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

ACTEA Avocats Juristes Conseils
120 rue de Thor
Immeuble le Blue d'Oc
34000 Montpellier

V/REF : AC17.00069/ML/SS
N/REF : 2018 B 38 / 2019-A-19528

Le greffier du tribunal de commerce de Montpellier certifie qu'il a reçu le 03/07/2019, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 09/05/2019

- Augmentation du capital social
- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour en date du 09/05/2019

Concernant la société

3G4F

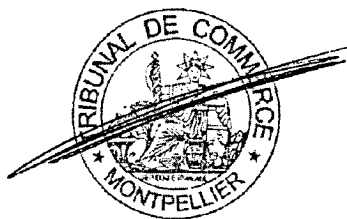
Société par actions simplifiée à associé unique
chemin des Carrières
34670 Baillargues

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-19528 le 03/07/2019

R.C.S. MONTPELLIER 834 272 643 (2018 B 38)

Fait à MONTPELLIER le 03/07/2019,

LE GREFFIER





ACTEA – Avocats Juristes Conseils

"Le Blue d'Oc" – 120, rue de Thor

34.000 MONTPELLIER

Tel : 04.67.61.00.82 - Fax : 04.67.04.26.56

e.mail : cabinet@actea-avocats.com

www.actea-avocats.com

3G4F

Société par actions simplifiée à associé unique

au capital de 2 500 euros

Siège social : Chemin des Carrières,

34670 BAILLARGUES

RCS MONTPELLIER n°834 272 643

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 9 MAI 2019
--

L'an deux mille dix neuf, le neuf mai à seize heures,

Monsieur Christophe VERDUCCI,
demeurant 21, rue Vincent Van Gogh, 34670 BAILLARGUES,

Associé unique de la société 3G4F,

Après avoir exposé :

- qu'il entend faire apport à la Société des biens suivants :

- la pleine propriété, sous les garanties ordinaires et de droit, des biens en nature consistant en 250 (deux-cents cinquante) parts, entièrement libérées de 15,24€ de valeur nominale chacune, sur les 833 parts composant le capital de la Société ANGLE VERT, SARL au capital de 12 694,92 euros immatriculée au RCS de Montpellier, sous le numéro 403 250 004, dont le siège social se situe, Chemin des Carrières à Baillargues (34170).
- la pleine propriété, sous les garanties ordinaires et de droit, des biens en nature consistant en 50 (cinquante) parts, entièrement libérées de 900€ de valeur nominale chacune, sur les 100 parts composant le capital de la Société SEMPER VIRENS, SCI au capital de 90 000 euros immatriculée au RCS de Montpellier, sous le numéro 438 485 120, dont le siège social se situe Chemin des Carrières à Baillargues (34170).

- que cet apport serait effectué dans les conditions suivantes :

W

- Apport des parts de la SARL ANGLE VERT :

- L'évaluation de cet apport qui ressort à 62 180 euros et les conditions dans lesquelles il serait effectué ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation du cabinet AUDIT ASSOCIES MEDITERRANEE, commissaire aux apports désigné par l'associé unique, en date du 1^{er} mars 2019 ;
- En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 62 180 euros, il lui serait attribué 6 218 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, de la société 3G4F, qui seraient émises au pair à titre d'augmentation de capital

- Apport des parts de la SCI SEMPER VIRENS :

- L'évaluation de cet apport qui ressort à 200 000 euros et les conditions dans lesquelles il serait effectué ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation du cabinet AUDIT ASSOCIES MEDITERRANEE, commissaire aux apports désigné par l'associé unique, en date du 1^{er} mars 2019 ;
- En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 200 000 euros, il lui serait attribué 20 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, de la société 3G4F, qui seraient émises au pair à titre d'augmentation de capital ;

- que le capital se trouverait ainsi augmenté de 262 180 euros et serait porté à 264 680 euros.

- que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de MONTPELLIER le 23 avril 2019

A pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des apports en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 262 180 euros par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- des contrats d'apports en date du 9 mai 2019 aux termes desquels il fait apport à la Société de :

- 250 parts de la Société à responsabilité limitée ANGLE VERT évaluées à 62 180 euros.
- 50 parts de la Société civile immobilière SEMPER VIRENS évaluées à 200 000 euros.

- du rapport du cabinet AUDIT ASSOCIES MEDITERRANEE, commissaire aux apports désigné par l'associé unique, en date du 3 avril 2019.

Approuve ces apports et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de 262 180 euros pour le porter de 2 500 euros à 264 680 euros, au moyen de la création de 26 218 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès ce jour entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 – Formation du capital

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Suivant décisions de l'associé unique en date du 9 mai 2019, le capital social a été augmenté de 262 180 euros au moyen des apports en nature effectués par Monsieur Christophe VERDUCCI de :

- 250 parts de la Société à responsabilité limitée ANGLE VERT évaluées à 62 180 euros,
- 50 parts de la Société civile immobilière SEMPER VIRENS évaluées à 200 000 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Christophe VERDUCCI 26 218 actions nouvelles de 10 euros, émises au pair et entièrement libérées."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 7 - Capital social

"Le capital social est fixé à deux cent soixante-quatre mille six-cent quatre-vingt euros (264 680 euros).

Il est divisé en 26 468 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique"

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Christophe VERDUCCI
Président et associé unique



ACTEA – Avocats Juristes Conseils

"Le Blue d'Oc" – 120, rue de Thor

34.000 MONTPELLIER

Tel : **04.67.61.00.82** - Fax : 04.67.04.26.56

e.mail : cabinet@actea-avocats.com

www.actea-avocats.com

3G4F

Société par actions simplifiée à associé unique

Au capital de 264 680 euros

**Siège social : Chemin des Carrières,
34670 BAILLARGUES**

RCS MONTPELLIER 834 272 643

**STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX MODIFICATIONS DECIDEES
PAR L'ACTIONNAIRE UNIQUE EN DATE DU 9 MAI 2019**

(Articles 6 et 7)

Certifiés conformes

Le représentant légal

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Christophe Hervé François Rouville VERDUCCI

Né le 26 mai 1970 à MONTPELLIER (34000)

Demeurant à BAILLARGUES (34670) 21, rue Vincent Van Gogh

De nationalité française,

Soumis à un pacte civil de solidarité avec Madame Véronique ALAUZET, née le 2 septembre 1978 à MONTPELLIER (34000) sous le régime de la séparation de biens, suivant acte reçu par Me HERRERO Notaire à MAUGUIO le 15 février 2013, inscrit sur le registre du Tribunal d'instance de Montpellier en date du 15 février 2013 sous le numéro N340242013000002.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET – SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : **3G4F**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'acquisition, la propriété (par voie d'acquisition, d'apport ou autrement) et la gestion de toutes valeurs mobilières et droits sociaux en général dans le secteur de la conception, l'aménagement ou l'entretien d'espaces verts et plus généralement dans toutes sociétés commerciales ou civiles du secteur agricole.
- La prise de participation sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, notamment par voie de souscription, d'apport ou d'achat de titres ou droits sociaux dans toutes entreprises ou sociétés.
- La mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique.
- L'assistance financière, administrative et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes sociétés du groupe par tous moyens techniques existants et à venir et notamment par ceux suivants :

- Mise à disposition de tout personnel administratif et comptable ;
 - Mise à disposition de tout matériel ;
 - Gestion et location de tous immeubles ;
 - Formation et information de tout personnel ;
 - Négociation de tous contrats.
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 4 - Siège social

Le siège de la Société est : **Chemin des Carrières – 34670 BAILLARGUES**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'actionnaire unique ou par la prochaine assemblée.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de **99** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II - CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - Formation du capital

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire.

Au titre de la constitution de la Société, l'actionnaire unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de deux mille cinq cents euros (2.500 €).

Cette somme correspond à 250 actions de 10 euros, souscrites en totalité et libérées chacune en totalité a été déposée dès avant la signature des présents statuts sur un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'il résulte du certificat de la banque CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC agence de CASTRIES dépositaire des fonds établi sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'actionnaire unique, certifiée sincère et véritable par lui-même.

Suivant décisions de l'associé unique en date du 9 mai 2019, le capital social a été augmenté de 262 180 euros au moyen des apports en nature effectués par Monsieur Christophe VERDUCCI de :

- 250 parts de la Société à responsabilité limitée ANGLE VERT évaluées à 62 180 euros,
- 50 parts de la Société civile immobilière SEMPER VIRENS évaluées à 200 000 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Christophe VERDUCCI 26 218 actions nouvelles de 10 euros, émises au pair et entièrement libérées

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **deux cent soixante-quatre mille six-cent quatre-vingt euros 264 680 euros**). Il est divisé en **26 468** actions d'une seule catégorie de **10 euros** chacune, libérées en totalité de leur valeur nominale.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'actionnaire unique ou les actionnaires s'ils sont plusieurs ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 - Location des actions

La location des actions est interdite.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CESSIONS ET TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. En cas de perte du caractère unipersonnel, les dispositions suivantes sont applicables.

Article 11 - Dispositions applicables aux cessions d'actions

11.1 Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'actionnaires, constitué par chaque Société actionnaire et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

11.2 Modalités de transmission des actions

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du Cédant ou de son représentant qualifié. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

11.3 Clause d'agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées, sauf entre actionnaires, au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'actionnaire Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

11.4 Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 11 des présents statuts sont nulles.

Article 12 - Exclusion d'un actionnaire

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire.

TITRE IV - ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non actionnaire de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision de l'actionnaire unique ou décision collective des actionnaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Lorsque le Président est une personne physique, il peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est peut être limitée ou illimitée. Elle est fixée par la décision qui le nomme.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision de l'actionnaire unique ou décision collective extraordinaire. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président peut être révoqué, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président actionnaire ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Président au titre de son mandat social ne constituent pas une convention réglementée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'actionnaire unique ou aux actionnaires.

Article 14 - Directeur Général

Désignation

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Lorsque le Directeur Général est une personne physique, il peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire de l'actionnaire unique ou des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'actionnaire unique ou décision collective des actionnaires. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général peut être révoqué dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général actionnaire ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général au titre de son mandat social ne constituent pas une convention réglementée.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 15 - Conventions réglementées

Il est fait mention au registre des décisions de l'actionnaire unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-actionnaire unique.

Lorsque le Président n'est pas actionnaire, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires, ainsi que les conventions intervenues avec des actionnaires disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Lorsque la Société est dotée d'un Commissaire aux comptes, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales lui sont communiquées.

Article 16 - Commissaires aux comptes

Lorsque la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire, l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et le cas échéant un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Article 17 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 18 - Décisions de l'actionnaire unique

18.1 Compétence de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution de la Société ;
- approbation des comptes de liquidation et clôture de la liquidation ;
- nomination, révocation des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation Président ;
- nomination, rémunération, révocation du Directeur général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.
- autorisation des décisions excédant les pouvoirs du Président.

L'actionnaire unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

18.2 Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'actionnaire unique sont constatées par écrit dans des procès-verbaux lesquels sont répertoriées sur un registre coté et paraphé.

Article 19 - Information de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique non Président indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Lorsque la société n'est plus unipersonnelle, les pouvoirs qui sont dévolus à l'actionnaire unique dans le cadre de la société unipersonnelle, sont exercés par la collectivité des actionnaires.

Article 20 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation Président ;
- nomination, rémunération, révocation du Directeur général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote ;
- autorisation des décisions excédant les pouvoirs du Président ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- dissolution de la Société ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- approbation des comptes de liquidation et clôture de la liquidation.

Article 21- Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Les décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles emportent modification des statuts ou agrément de cession d'actions ou lorsqu'elles sont qualifiées comme telles dans les présents statuts.

Toutes les autres décisions sont des décisions ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des droits de vote.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins les deux tiers des droits de vote.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (Art. L 225-130 al. 2 C. Com.).

Article 22 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 10 % du capital social.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'une décision collective unanime des actionnaires.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à 15 heures, Heure de Paris.

Article 23 – Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 24 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux lesquels sont retranscrits sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 25 - Information préalable des actionnaires

L'étendue et les modalités des droits d'information et de communication des actionnaires sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation et notamment l'ordre du jour, le texte des projets de résolutions et le rapport de l'auteur de la convocation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires 10 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice, sont transmis aux actionnaires en même temps que la convocation.

TITRE VII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS **AFFECTATION DES RESULTATS**

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **30 juin 2018**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 27 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'actionnaires, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes, lors de la décision devant statuer sur l'approbation des comptes annuels.

Article 28 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 29 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi.

3. L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'actionnaire unique ou est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'actionnaire unique ou par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX - CONTESTATIONS EN CAS DE PLURALITE D'ACTIONNAIRES

Article 31 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 32- Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Christophe Hervé François Rouville VERDUCCI

Né le 26 mai 1970 à MONTPELLIER (34000)

Demeurant à BAILLARGUES (34670) 21, rue Vincent Van Gogh

De nationalité française,

Monsieur Christophe VERDUCCI accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat de Président.

Article 33 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – Monsieur Christophe VERDUCCI actionnaire unique, a annexé aux présents statuts l'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux, et plus particulièrement, le Président reçoit mandat d'accomplir les actes suivants :

- Autorisation de passer tous contrats avec les fournisseurs d'énergie, les opérateurs téléphoniques ou internet, etc, ... ;
- Autorisation de retirer le courrier adressé en recommandé ou sous pli simple, de retirer tous avis ou signification d'huissier ;
- Accomplissement des formalités en vue de la constitution définitive de la société et son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et paiement des frais, droits et honoraires y afférent ;
- Achat du matériel, des logiciels et des fournitures nécessaires au lancement de l'activité de la société ;
- Négociation et conclusion des contrats fournisseurs nécessaires au lancement de l'activité de la société ;
- Signature d'une convention de mission annuelle en droit des sociétés avec le cabinet ACTEA Avocats Juristes Conseils à MONTPELLIER.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'actionnaire unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du

Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 34 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.